RÈGLEMENT (UE) Nº 260/2010 DE LA COMMISSION

du 25 mars 2010

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Málaga (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Málaga» déposée par l'Espagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO C 197 du 21.8.2009, p. 10.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Málaga (AOP)